CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARDS D'ACHAT DE SIEMENS ÉNERGIE CANADA LIMITÉE

Les conditions générales standards d'achat de Siemens Énergie Canada limitée (les « **Conditions** ») ci-dessous s'appliquent à tout achat de biens et/ou de services indiqué dans le bon de commande émis par l'acheteur (tel que défini aux présentes) à un fournisseur, et leur acceptation constitue une condition expresse dudit achat. Le fournisseur est réputé connaître toutes les Conditions, lesquelles lient les parties si les livrables sont expédiés à l'acheteur ou si, dans les cinq (5) jours civils suivant la date de signature des présentes, le fournisseur ne remet pas à l'acheteur une objection écrite auxdites Conditions. L'acheteur ne reconnaîtra une commande que si elle a été émise à l'aide du bon de commande de l'acheteur. La commande émise aux présentes, ainsi que les Conditions et tous les documents de l'acheteur auxquels il est fait référence dans la commande formeront le contrat conclu entre l'acheteur et le fournisseur (le « **Contrat** »). En cas de conflit ou de divergence entre les Conditions aux présentes et les conditions générales stipulées dans un accusé de réception ou dans tout autre formulaire émis par le fournisseur, que ledit formulaire ait ou non fait l'objet d'un accusé de réception ou d'une acceptation par l'acheteur, les Conditions aux présentes auront préséance. Aucune renonciation aux présentes Conditions ou modification des présentes Conditions ne liera l'acheteur, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de l'acheteur.

1. <u>Définitions</u>.

« **Société affiliée** » désigne, à l'égard d'une partie, toute autre partie qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle la partie en question, est contrôlée par celle-ci ou est placée sous un contrôle commun avec celle-ci, à condition, cependant, que cette partie soit considérée comme une Société affiliée seulement tant que ce contrôle existe. Au sens de cette définition, le « **contrôle** » (d'une société, d'une entreprise ou d'une autre entité [une « **Entité** »]) se rapporte à l'exercice du pouvoir, direct ou indirect, d'orienter ou d'influer sur l'orientation de la direction et des politiques d'une Entité que confère (i) la possession de titres avec droit de vote qui accorde le droit d'élire ou de nommer, directement ou indirectement, la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'une autorité de direction semblable, (ii) un contrat ou (iii) un autre moyen. Nonobstant ce qui précède, pour l'acheteur, le terme « **Société affiliée** » doit également inclure toute entité détachée. « **Entité détachée** » désigne toute Entité dans laquelle l'acheteur ou une Société affiliée de l'acheteur détient directement ou indirectement une participation minoritaire d'au moins dix pour cent (10 %) et (i) qui était auparavant une Société affiliée de l'acheteur, ou (ii) qui exploite une entreprise qui était auparavant exploitée par l'acheteur ou une Société affiliée de l'acheteur et qui a été transférée à cette Entité, ou (iii) qui est une Société affiliée d'une Entité telle qu'indiquée aux points (i) ou (ii) ci-dessus, si et aussi longtemps que cet acheteur n'a pas informé le fournisseur que cette Entité n'est pas considérée comme une Entité détachée aux fins du présent Contrat. Si une Entité cesse d'être une Entité détachée aux fins du présent Contrat, l'ensemble des droits et obligations existants relativement à cette Entité continueront d'exister jusqu'à ce qu'ils expirent, selon leurs conditions.

« **Date de livraison** » désigne la Date de livraison pour les livrables et le calendrier de livraison spécifié comme indiqué dans une commande.

Les « **Livrables** » désignent les biens, les services (comme définis ci-dessous), les pièces, les fournitures, les logiciels, les technologies, les dessins, les données, les rapports, les manuels, les autres documents spécifiés ou éléments devant être livrés en vertu d'une commande, et lorsque le contexte requiert ces services et qu'ils sont nécessaires et accessoires à la livraison de Livrables en vertu d'une commande. Par souci de clarté, les modifications apportées par l'acheteur aux numéros de référence et/ou à toute autre description des Livrables continueront d'être des Livrables.

« **Propriété intellectuelle** » désigne l'ensemble des brevets, des inventions, des logiciels, des droits d'auteur, des moyens de masquage, des droits de propriété industrielle, des marques de commerce, des secrets commerciaux, des savoir-faire, des renseignements confidentiels, et des droits et des renseignements de nature similaire. Ces renseignements incluent notamment les conceptions, les processus, les dessins, les impressions, les spécifications, les rapports, les données, les renseignements techniques et les instructions.

« **Commande** » désigne un document papier ou électronique envoyé par l'acheteur au fournisseur pour amorcer le processus de commande des Livrables, comme un bon de commande, une entente de calendrier, un énoncé des travaux, ou une autre autorisation ou Commande, et incluant les avis de

modification, les suppléments ou les modifications qui y sont associés. Lorsque le contexte le permet, le terme « Commande » comprend l'entente.

La « **Partie** » ou les « **Parties** » désignent l'acheteur et/ou le fournisseur, individuellement ou collectivement, selon le contexte.

Les « **Renseignements personnels** » désignent les renseignements personnels sur une personne identifiable.

« **Acheteur** » désigne Siemens Canada limitée ou la Société affiliée de l'Acheteur qui émet une Commande faisant référence aux présentes Conditions générales, et tout successeur ou cessionnaire de l'Acheteur.

Les « **Représentants** » désignent les administrateurs, les dirigeants, les employés, les mandataires, les Représentants et/ou les sous-traitants d'une Partie et de ses Sociétés affiliées respectives.

Les « **Services** » désignent tout effort fourni par le fournisseur nécessaire ou accessoire à la livraison des Livrables, y compris la conception, l'ingénierie, l'installation, la réparation et la maintenance. Le terme « Service » doit également inclure tout effort requis par une Commande.

Les « **Spécifications** » désignent notamment les plans et les spécifications pour la fourniture des Livrables et/ou des Services, y compris tout document décrivant l'étendue des services à effectuer par le fournisseur, toutes les exigences fonctionnelles, techniques et opérationnelles, de même que celles en matière de rendement et de qualité, et toute autre exigence similaire, les dessins, les illustrations, les descriptions des équipements et d'autres données relatives aux Livrables et/ou aux Services à fournir par le fournisseur à l'Acheteur.

« **Fournisseur** » désigne l'entité juridique fournissant des Livrables ou exécutant autrement des travaux aux termes d'une Commande.

Les « **Conditions** » désignent le présent document (les Conditions générales standards d'achat de Siemens Énergie Canada limitée), qu'il ait été modifié ou non par les Parties.

2. **Portée.** (i) L'exécution totale ou partielle de la Commande, ou l'indication à cet effet, ou (ii) la confirmation de la Commande par le Fournisseur constitue l'acceptation de la Commande et de toutes les conditions générales contenues dans la Commande, y compris les présentes Conditions. L'Acheteur ne reconnaîtra une Commande que si elle a été émise à l'aide du bon de Commande de l'Acheteur.

3. **Ordre de préséance.** La Commande émise aux présentes, ainsi que les Conditions et tous les documents de l'Acheteur auxquels il est fait référence dans la Commande, formeront le contrat conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur (le « **Contrat** »). La disposition de l'ordre de préséance dans une entente (p. ex. un contrat-cadre ou une entente de longue durée), le cas échéant, prévaudra sur le présent article 3. En cas de conflit ou d'incohérence dans les dispositions applicables à la Commande, la préséance est accordée dans l'ordre décroissant suivant : (i) le recto de la Commande, y compris, notamment, les conditions de rajustement des prix, les Spécifications, l'expédition, les exigences de qualité, les dessins, les énoncés de travail et les modifications à l'entente et/ou aux présentes Conditions qui font spécifiquement référence à l'article en cours de modification; (ii) les conditions de l'entente en vertu de laquelle la Commande est émise; et (iii) les présentes Conditions. Aucune renonciation aux présentes Conditions ou modification des présentes Conditions ne liera l'Acheteur, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par un Représentant dûment autorisé de l'Acheteur.

4. **Spécifications.** Le Fournisseur doit se conformer à toutes les Spécifications. Le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur, par écrit, de tout défaut de se conformer aux Spécifications.

5. **Expédition, frais, risque de perte et titre.** Sauf indication contraire figurant au recto de la Commande, tous les Livrables seront livrés franco transporteur (incoterms 2020) depuis les installations du Fournisseur. Le Fournisseur utilisera le transporteur désigné par l'Acheteur et la méthode d'expédition à privilégier indiqués dans le guide d'acheminement de l'Acheteur, accessible à l'adresse https://www.siemens-energy.com/global/en/home/supplier/supplier-information.html#Canada-tab-3.

Pour plus de certitude, la réception par le transporteur desdits Livrables aux installations du Fournisseur ne constitue pas l'acceptation des Livrables par l'Acheteur. Le Fournisseur doit s'assurer d'utiliser le transporteur désigné par l'Acheteur et conclure un contrat prévoyant le transport selon les conditions usuelles, aux risques et aux frais de l'Acheteur. Si le Fournisseur n'a pas les instructions d'expédition de l'Acheteur, il doit les obtenir. Le Fournisseur doit obtenir, à ses propres risques et à ses frais, toute licence

d'exportation ou toute autre autorisation officielle, et remplir au besoin toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation des Livrables. Les Livrables seront remis au transporteur de la manière requise, selon le mode de transport et/ou la quantité et/ou la nature des Livrables. Sauf indication contraire au recto de la Commande par rapport au franco transporteur (incoterms 2020), le risque de perte des Livrables et/ou de dommage aux Livrables sera transféré du Fournisseur à l'Acheteur lors de la remise au transporteur, et le titre sera transféré à l'Acheteur à la réception des Livrables, comme indiqué aux présentes, pourvu que l'acquisition du titre ne constitue pas l'acceptation des Livrables par l'Acheteur. Le Fournisseur emballera la Commande, identifiera le numéro de la Commande et expédiera les Livrables de manière adéquate, et conformément aux instructions de l'Acheteur et aux exigences du transporteur dans le but d'obtenir le coût de transport le plus bas possible. Le Fournisseur assumera les frais de transport et les dommages aux Livrables qui résultent directement ou indirectement du non-respect de la présente disposition par le Fournisseur. Si des Livrables sont réputés présenter un danger et/ou être des matières dangereuses, le Fournisseur doit s'assurer que tous les documents exigés par la loi sont préparés et remis au transporteur avant l'expédition, et qu'une copie est remise à l'Acheteur. Sauf si l'Acheteur en a convenu expressément par écrit, aucuns frais de transport ou de livraison, quels qu'ils soient, dont les frais d'emballage, d'encaissage, de stockage ou de camionnage, ne seront payés par l'Acheteur ou remboursés au Fournisseur. Dans le cas des expéditions en provenance de l'extérieur du Canada, le Fournisseur doit s'assurer qu'une facture commerciale certifiée conformément aux règlements douaniers (la « Facture douanière ») accompagne les Livrables et indique clairement la Commande et le consignataire, en plus de tous les documents/permis d'exportation exigés par les autorités douanières étrangères. Le nom du courtier en douane indiqué par l'Acheteur aux fins du dédouanement doit figurer sur la Facture douanière. Le numéro de la Commande doit aussi figurer sur tous les connaissements préparés au nom de l'Acheteur. Le Fournisseur doit fournir une déclaration ou, le cas échéant, un certificat justifiant l'origine des produits originaires conforme aux règles d'origine respectives de tout accord de libre-échange applicable (p. ex. l'ACEUM, l'AECG, etc.) pour être admissible aux exemptions de droits de douane ou aux droits de douane préférentiels en vertu de la législation canadienne. Le Fournisseur est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des renseignements déclarés sur la preuve d'origine ou le certificat d'origine.

Le Fournisseur devrait de préférence être un participant à un programme national de sécurité douanière. Toutes les factures et tous les documents d'expédition, ainsi que les autres documents écrits relatifs à la présente Commande, doivent comprendre le numéro de contrat et/ou de Commande de l'Acheteur figurant au verso de ceux-ci.

.

6. **<u>Livraison</u>.** Le Fournisseur respectera le calendrier et ne conclura pas d'engagements substantiels en avance du délai nécessaire au respect du calendrier de livraison de l'Acheteur. Les Livrables qui sont expédiés ou les Services qui sont réalisés pour l'Acheteur en avance du calendrier pourront être retournés au Fournisseur ou entreposés aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur avisera immédiatement l'Acheteur de tout retard prévu. Toutefois, rien d'autre qu'une correction écrite signée par les deux Parties n'entraînera une modification de la Date de livraison contractuelle. Si le Fournisseur ne respecte pas les dates prévues de livraison ou d'exécution, ou s'il semble raisonnablement probable qu'il ne respectera pas un tel calendrier, l'Acheteur se réserve le droit de refuser toute expédition ou livraison non encore effectuée ou d'annuler le présent Contrat, et ce, sans assumer de responsabilité envers le Fournisseur et sans porter atteinte aux droits et recours de l'Acheteur, en droit ou en équité. Les délais constituent un élément important du présent Contrat. Le Fournisseur doit fournir les Livrables et les Services avant la Date de livraison. Dans l'éventualité où la livraison des Livrables est retardée par rapport à la Date de livraison précisée dans la Commande, pour un autre motif que ceux indiqués à l'article 21, « Force majeure », le Fournisseur sera en défaut et sera tenu responsable de tous les dommages subis par l'Acheteur en raison du retard. Si le bon de Commande ne précise pas de dommages-intérêts extrajudiciaires, le Fournisseur sera alors responsable des coûts et dommages-intérêts réels de l'Acheteur découlant d'un retard de livraison des biens et/ou des Services. Si le bon de Commande précise les dommages-intérêts extrajudiciaires pour le retard de livraison ou d'exécution, le Fournisseur accepte expressément ce qui suit : (i) ces dommages-intérêts extrajudiciaires ont été spécifiquement négociés par les Parties et remplacent les dommages réels de l'Acheteur découlant d'un retard, les deux Parties convenant que de tels dommages seraient difficiles ou impossibles à calculer, (ii) ces dommages-intérêts extrajudiciaires constituent une

estimation juste et raisonnable du montant des dommages qui seraient causés par l'Acheteur en cas de tels retards de livraison des biens et/ou des Services compte tenu du préjudice anticipé, des difficultés en matière de preuve et des inconvénients liés à l'obtention d'un recours adéquat ou de l'impossibilité à l'obtenir, (iii) ces dommages-intérêts extrajudiciaires ne sont pas des pénalités et ne doivent pas être considérés ou interprétés comme des pénalités, et (iv) il renonce à tout droit de contester la validité ou l'applicabilité de ces dommages-intérêts extrajudiciaires. Nonobstant tout paiement de dommages-intérêts extrajudiciaires en raison d'un retard de livraison ou pour un autre motif, le Fournisseur demeure tenu de respecter les conditions de livraison.

7. **Garantie.** Le Fournisseur garantit à l'Acheteur, aux successeurs et ayants droit de l'Acheteur ainsi qu'aux utilisateurs des Livrables vendus par l'Acheteur que tous les Livrables et/ou Services fournis en vertu de la Commande doivent et continuent : (a) d'être exempts de défauts de conception si celle-ci n'est pas fournie par l'Acheteur, de matériaux et de fabrication pour une période de douze (12) mois suivant la date de l'acceptation par l'Acheteur; (b) d'être conformes à toutes les Spécifications qui sont jointes à la Commande ou qui y figurent, ainsi qu'à tous les documents et renseignements fournis pour les Livrables par l'Acheteur; (c) d'être adaptés à leur usage prévu; (d) d'être neufs, non usagés (sauf indication contraire dans la présente Commande) et de qualité marchande; (e) d'être libres de privilèges et de charges sur le titre; et (f) dans la mesure où les Livrables sont ou contiennent des produits matériels et/ou logiciels, d'être en mesure de traiter les données de date et d'heures (y compris, notamment, les calculs, la comparaison et la classification de toutes les heures et les dates) et d'être exempts de virus et d'autres sources de corruption du réseau (collectivement, pour le présent article, la « Garantie »). Dans la mesure où des Services seront fournis en vertu des présentes, le Fournisseur garantit que tout le travail fourni sera effectué soigneusement et en toute conformité avec les Spécifications, ainsi que selon les pratiques exemplaires actuelles de l'industrie et les normes techniques ou professionnelles applicables les plus élevées. Les garanties qui précèdent demeureront en vigueur après tout test et toute inspection ou acceptation des Livrables par l'Acheteur. Les garanties précitées ne feront l'objet d'aucune renonciation ou exclusion de garanties ni d'aucune limitation de la responsabilité du Fournisseur au titre des présentes. La garantie quant à tout Livrable corrigé doit être assujettie aux mêmes conditions que la garantie initiale, excepté que la garantie sur tout Livrable corrigé ou remplacé doit être la plus longue des durées suivantes : (i) un (1) an à compter de la date de la réparation ou du remplacement ou (ii) jusqu'à la fin de la période de garantie initiale. En plus de toutes les autres obligations énoncées dans le présent article, le Fournisseur doit transmettre toutes les garanties des fabricants tiers cessibles applicables aux Livrables fournis par le Fournisseur. Dans le cas où une garantie d'un tiers n'est pas cessible, le Fournisseur doit faire appliquer sa garantie à l'égard d'un tiers aux frais du Fournisseur, à la demande raisonnable de l'Acheteur. Le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur par écrit des rappels des Livrables et/ou des avis de sécurité qui concernent les Livrables. L'Acheteur aura le droit de céder toutes les garanties du Fournisseur en vertu de la présente Commande à des tiers, y compris les clients/utilisateurs finaux de l'Acheteur, qui auront tous les droits pour faire appliquer cette garantie. Le Fournisseur sera responsable des coûts, des dépenses et des dommages réels de l'Acheteur découlant de la non-conformité à la garantie des Livrables et/ou des Services, ou liés à celle-ci, y compris, notamment, les dommages systémiques et accessoires subis par l'Acheteur.

Garanties des technologies : Le Fournisseur déclare et garantit (i) que les Livrables (a) ne contreviennent pas, ne violent pas ou ne détournent pas des droits de propriété intellectuelle de tiers ou (b) n'enfreignent pas les lois applicables; (ii) que le Fournisseur a tous les droits et permis, et toutes les licences et autorités nécessaires pour exécuter ses obligations en vertu des présentes; (iii) que les Livrables, y compris les logiciels, la documentation connexe, les mises à jour fournies ci-après et les médias sur lesquels elles sont livrées, ou tout « logiciel-service » ou « service infonuagique » ont été analysés pour détecter les virus et autres codes malveillants et se sont révélés exempts de virus et de codes malveillants; et (iv) que les Livrables (a) ne permettent pas d'accorder l'accès aux serveurs, aux systèmes ou aux programmes de l'Acheteur, de ses Sociétés affiliées ou de ses Représentants par des personnes autres que l'Acheteur, ses Sociétés affiliées ou ses Représentants ou (b) ne contiennent pas de programmes, de routines, de codes, de dispositifs ou d'autres fonctionnalités non divulguées, y compris, notamment, une bombe à retardement, un virus, un blocage logiciel, un cheval de Troie, un ver ou une trappe (une « **Fonction de désactivation** ») conçus pour supprimer ou désactiver les Livrables ou interférer avec ces derniers, et si toute Fonction de désactivation est découverte ou si sa présence est raisonnablement suspectée, le Fournisseur doit en informer immédiatement l'Acheteur et,

à ses seuls frais, supprimer cette Fonction de désactivation et effectuer la récupération nécessaire pour remédier aux conséquences occasionnées.

8. **Inspection, acceptation et rejet.** Tous les Livrables pourront faire l'objet d'inspections et de tests par l'Acheteur à tout moment et en tout lieu, y compris durant la période de fabrication, et dans tous les cas avant l'acceptation finale par l'Acheteur, aux fins de l'évaluation de la qualité du travail, du respect des Spécifications et de la conformité à l'ensemble des déclarations, garanties et engagements du Fournisseur aux présentes. Aucune vérification ne dégagera le Fournisseur de ses obligations et garanties en vertu des présentes. Les Livrables ne seront réputés avoir été acceptés qu'après ladite inspection finale. S'il s'avère, à quelque moment que ce soit, que des Livrables ou que des parties de ceux-ci comportent des défauts de matériaux ou de fabrication ou qu'ils sont autrement non conformes aux exigences stipulées aux présentes, l'Acheteur aura le droit, en plus des autres droits qu'il peut avoir en vertu des garanties applicables ou de la loi, de rejeter et de retourner lesdits Livrables afin de se faire créditer ou rembourser leur plein montant (à l'appréciation de l'Acheteur) aux frais du Fournisseur, y compris le paiement des frais d'expédition engagés par l'Acheteur. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Acheteur aura aussi le droit d'exiger que le Fournisseur, promptement et à ses propres frais, répare, remplace ou remette en état toute partie défectueuse ou déficiente des Livrables, à la satisfaction raisonnable de l'Acheteur. Si le Fournisseur ne veut ou ne peut pas effectuer le remplacement promptement, l'Acheteur pourra utiliser ses propres installations ou conclure un contrat avec un tiers aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur assumera tous les risques de dommages ou de pertes à l'égard des Livrables retournés. Ni le défaut de l'Acheteur d'inspecter des Livrables ni son acceptation ou son paiement de ces derniers ne portera atteinte aux droits de l'Acheteur en vertu du présent alinéa. Les dossiers du Fournisseur relatifs à la fabrication ou à la fourniture des Livrables seront conservés au moins sept (7) ans après la livraison, sauf si l'Acheteur en convient autrement par écrit.

Si le Fournisseur ne respecte pas l'une des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, il fournira immédiatement à l'Acheteur un plan détaillé indiquant comment il compte remédier à la situation.

9. **Respect des lois.** Le Fournisseur respectera l'ensemble des lois et des règlements, y compris, notamment, les lois et codes internationaux, fédéraux, provinciaux, municipaux et locaux, les normes des systèmes de qualité et les exigences d'assurance de la qualité, les exigences de respect de la vie privée, les normes environnementales et tous les autres codes ou toutes les autres normes techniques supplémentaires que l'Acheteur peut indiquer par écrit. Dans l'éventualité où l'Acheteur est situé au Québec et/ou le Fournisseur doit livrer les Livrables dans la province de Québec, toutes les instructions, y compris, notamment, les instructions liées aux interfaces utilisateur des produits logiciels ou l'étiquetage des Livrables préemballés, doivent être disponibles en français et en anglais selon les exigences de la loi applicable.

10. **Code de conduite.** Le Fournisseur ne doit pas, activement ou passivement, directement ou indirectement, participer à toute forme de corruption, de travail des enfants ou de violation des droits de la personne fondamentaux des employés. Le Fournisseur assumera également la responsabilité de la santé et de la sécurité de ses employés. Le Fournisseur agira en conformité avec les lois applicables en matière de protection de l'environnement. Le Fournisseur s'efforcera raisonnablement de promouvoir le Code de conduite de Siemens Énergie auprès de ses propres fournisseurs. Le Fournisseur doit adopter et respecter le Code de conduite de Siemens Énergie pour les fournisseurs et les tiers intermédiaires, accessible à l'adresse URL https://www.siemens-energy.com/global/en/company/about/supply-chain-management/sustainability-in-the-supply-chain/code-of-conduct.html (le « Code de conduite de Siemens Énergie pour les fournisseurs et les tiers intermédiaires »). Les Parties reconnaissent que l'adresse URL ci-dessus peut changer de temps à autre et conviennent qu'un tel changement n'aura aucune incidence sur l'applicabilité de la documentation citée en référence. L'Acheteur accepte de fournir la nouvelle adresse URL à la demande du Fournisseur dans l'éventualité d'un changement. L'Acheteur peut résilier le présent Contrat en cas de violation des obligations stipulées à l'article 27 et/ou au présent article 10, en plus des autres droits et recours que l'Acheteur peut avoir. Toutefois, s'il est possible de remédier à la violation de l'article 27 et/ou du présent article 10 par le Fournisseur, l'Acheteur peut exercer son droit de résiliation sous réserve que le Fournisseur n'ait pas remédié à ladite violation à l'intérieur d'un délai de grâce raisonnable fixé par l'Acheteur.

11. **<u>Santé et sécurité</u>.** Le Fournisseur et ses Représentants doivent connaître les politiques de l'Acheteur en matière d'environnement, de santé et de sécurité (« **EHS** »), telles qu'indiquées par l'Acheteur de temps à autre, qui sont applicables sur tout lieu de travail, et doivent se conformer à de telles politiques EHS. Le Fournisseur et ses Représentants doivent se conformer aux exigences de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ou d'autres organismes similaires) ainsi qu'à toutes les réglementations et lois applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement, et fournir une preuve satisfaisante de conformité à l'Acheteur.

12. **<u>Exonération de responsabilité</u>.** Le Fournisseur dégagera de toute responsabilité et défendra l'Acheteur, ses Sociétés affiliées, et leurs Représentants et ayants droit à l'égard de l'ensemble des dépenses, coûts, réclamations, pertes, actions en justice, honoraires d'avocat, dommages-intérêts, obligations, taxes, pénalités ou responsabilités (y compris, notamment, les dommages-intérêts particuliers et consécutifs, ainsi que les coûts du remplacement ou du rappel de l'équipement de l'Acheteur qui peut avoir été endommagé ou rendu défectueux en raison de matériel fourni ou de travail effectué en violation des garanties) ou montants engagés par l'Acheteur ou pouvant devenir payables par lui, et (i) qui découlent directement ou indirectement d'une violation du Contrat par le Fournisseur, ou pour un préjudice corporel, un décès, ou des dommages ou des pertes à la propriété pouvant découler directement ou indirectement de l'exécution du présent Contrat ou de tout Livrable fourni ci-après.

13. **<u>Propriété intellectuelle</u>.**

(a) *Propriété :* Chaque Partie conserve tous les droits, titres et intérêts qu'elle peut avoir sur les éléments acquis ou développés avant la date de la présente Commande ou indépendamment de la présente Commande. Les « Éléments » désignent les idées, les inventions, les découvertes, les processus, les méthodes, les conceptions, les savoir-faire, les stratégies, les techniques, les formules, les modèles, les instructions, les spécifications, les renseignements techniques, les programmes informatiques, y compris les logiciels (sous forme de code source et de code *objet*), les micrologiciels, et les instructions d'utilisation et la documentation connexes, les marques de commerce, les marques de service et les œuvres de l'esprit de toutes sortes, y compris les notes, les rapports, les notes de service, les écrits, les plans, les esquisses, les recherches, les données, les illustrations, les descriptions, les dessins, les diagrammes, les graphiques, les croquis, les modèles, les compilations, les listes, les sondages, les guides d'entrevue et les enregistrements, sous quelque forme ou support que ce soit, qu'ils soient ou non brevetables ou protégeables.

(b) Entre les Parties, l'Acheteur sera le seul propriétaire et aura tous les droits, titres et intérêts sur tous les produits de travail, y compris tous les droits d'auteur, brevets et autres droits de propriété intellectuelle, y compris, notamment, toute œuvre dérivée, ou invention ou marque de commerce relative à la propriété intellectuelle existante. Le « Produit de travail » désigne tous les Éléments et tout autre Produit de travail conçus, créés, développés, produits, préparés, collectés, compilés ou générés par le Fournisseur, ses Sociétés affiliées ou ses Représentants en relation avec les Livrables, y compris, notamment, les modifications et les améliorations s'y rapportant. Le Fournisseur ne doit pas faire en sorte ni permettre que tout Produit de travail soit soumis à un privilège ou à une charge. Par les présentes, le Fournisseur cède irrévocablement, à perpétuité et sans autre considération à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts que le Fournisseur, ses Sociétés affiliées et/ou ses Représentants ont ou pourraient avoir à l'avenir, partout dans le monde, dans tous les Produits de travail.

(c) *Travaux réalisés pour l'embauche :* L'Acheteur détiendra tout Produit de travail et sera le seul et unique propriétaire de tout droit d'auteur du Produit de travail, y compris tout enregistrement et renouvellement, et toute extension du droit d'auteur. L'Acheteur sera également considéré comme l'auteur du Produit de travail aux fins de la loi canadienne sur le droit d'auteur et de toute autre loi provinciale ou fédérale applicable. Le Fournisseur ne réclamera pas la propriété du droit d'auteur du Produit de travail et ne tentera pas d'exercer tout droit ou privilège, ou toute protection offerts au titulaire du droit d'auteur. Le Fournisseur renonce à tous les droits moraux sur le Produit de travail. En ce qui concerne le Fournisseur situé aux États-Unis, l'Acheteur sera considéré comme la « personne pour laquelle le travail a été préparé » pour déterminer la paternité de tout droit d'auteur pour le Produit de travail, et tous les aspects protégeables du Produit de travail constitueront des « travaux réalisés pour l'embauche », comme ce terme est défini en vertu de la loi sur le droit d'auteur (« Loi sur le droit d'auteur ») applicable, ou des dispositions analogues en vertu d'autres lois applicables, et seront la propriété exclusive de l'Acheteur lors de leur

création. Si (et dans la mesure où) l'un des éléments qui précède (ou une partie ou un élément de ceux-ci) est considéré en droit comme n'étant pas un « travail réalisé pour l'embauche » en vertu des lois applicables, par les présentes, le Fournisseur cède irrévocablement, à perpétuité et sans autre considération à l'Acheteur (et à ses successeurs et ayants droit) tous les droits, titres et intérêts que le vendeur a ou pourrait avoir à l'avenir dans tous les droits d'auteur des États-Unis et étrangers sur le Produit de travail et toutes ses copies.

(d) *Divulgation et garanties supplémentaires :* Le Fournisseur doit divulguer et décrire tous les Produits de travail à l'Acheteur et, à sa demande, lui fournir rapidement toute information ou documentation nécessaire relativement au Produit de travail. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur exécutera et livrera tous les documents et fournira toutes les preuves nécessaires pour inscrire et appliquer les droits de propriété intellectuelle dans le Produit de travail uniquement au nom de l'Acheteur (ou de son délégué). Le Fournisseur désigne et nomme irrévocablement l'Acheteur (ou son délégué), et ses représentants légaux et personnes désignées, en tant que mandataire et procureur de fait du Fournisseur pour poursuivre et imposer toutes les applications et tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au Produit de travail.

(e) Le Fournisseur doit rapidement divulguer, et accorde par les présentes à l'Acheteur une licence mondiale, non exclusive, librement transférable, libre de redevances et entièrement acquittée sur tous les Éléments appartenant au Fournisseur ou autorisés par celui-ci qui sont nécessaires pour l'utilisation et la jouissance par l'Acheteur des Livrables et du Produit de travail ci-après. Cette licence couvre la licence logicielle perpétuelle pour les logiciels utilisés ou requis pour l'exploitation des Livrables, notamment toutes les modifications ou tous les ajouts aux logiciels, ainsi que toute la documentation et tous les renseignements techniques connexes. Toute maintenance des logiciels ou tout service de soutien doit faire l'objet d'une annexe à la présente Commande.

(f) Le Fournisseur ne doit pas intégrer ou incorporer des Éléments tiers dans des Livrables sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, et le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur et/ou à ses clients une liste de logiciels tiers ou d'autres propriétés intellectuelles contenues dans les Livrables ou nécessaires pour utiliser ces derniers, ainsi que des licences libres de redevances et acquittées à l'Acheteur, à ses Sociétés affiliées ou à ses clients.

(g) *Logiciel ouvert :* Le Fournisseur doit informer l'Acheteur, au plus tard cinq (5) jours civils après la réception de la Commande, que les Livrables incluent un « Logiciel ouvert ». Aux fins des présentes, le « Logiciel ouvert » désigne tout logiciel libre de redevance (c.-à-d. que les frais d'utilisation des droits sont interdits, alors que les frais de remboursement des coûts engagés par le concédant de licence sont généralement autorisés) en vertu de toute condition de licence ou d'autres conditions du contrat (les « Conditions de la licence ouverte ») qui exigent, comme condition de modification et/ou de distribution d'un tel logiciel et/ou de tout autre logiciel incorporé dans, dérivé de ou distribué avec un tel logiciel (le « Logiciel dérivé »), l'un des éléments suivants : (i) que le code source de ce logiciel et/ou de tout Logiciel dérivé soit mis à la disposition de tiers; ou (ii) que l'autorisation de créer des œuvres dérivées de ce logiciel et/ou de tout Logiciel dérivé soit accordée à des tiers. Si le Logiciel ouvert est inclus, le vendeur doit remettre à l'Acheteur, au plus tard à la date de confirmation de la Commande, (i) une annexe de tous les fichiers de Logiciel ouvert utilisés, indiquant la licence correspondante et incluant une copie du texte complet de ladite licence; (ii) le code source du Logiciel ouvert; et (iii) une déclaration écrite que l'utilisation prévue du Logiciel ouvert par l'Acheteur ne sera pas soumise à un « Effet copyleft », ce qui signifie que les Conditions de la licence ouverte exigent que certains produits du vendeur, ainsi que les produits dérivés, ne soient distribués que conformément aux Conditions de la licence ouverte. Si le Fournisseur n'informe pas l'Acheteur du Logiciel ouvert ou enfreint autrement le présent article, il commettra une violation substantielle, et le vendeur dégagera de toute responsabilité et défendra l'Acheteur, ses Représentants et ses clients/utilisateurs finaux à l'égard de toutes les réclamations résultant d'une telle violation, et l'Acheteur aura le droit d'annuler la Commande sans pénalité.

(h) Le Fournisseur garantit que l'Acheteur et ses clients peuvent utiliser ou revendre librement les Livrables, ou les traiter autrement sans violation de brevets, de droits d'auteur, de marques de commerce, de secrets commerciaux ou d'autres droits de propriété intellectuelle détenus par le Fournisseur ou un tiers. Le

Fournisseur accepte de dégager l'Acheteur de toute responsabilité en cas de réclamation, d'action en justice, de coûts ou de dommages-intérêts, quels qu'ils soient, qui découlent de la violation alléguée ou réelle d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'achat et de la vente, de l'utilisation ou de la revente des Livrables. S'il est jugé que des Livrables ou toute activité s'y rapportant constituent une violation et que leur utilisation est interdite, le Fournisseur, promptement et à la discrétion de l'Acheteur, obtiendra pour l'Acheteur le droit de poursuivre l'utilisation ou la revente des Livrables, remplacera les Livrables par des Livrables ne causant pas de violation, obtiendra pour l'Acheteur, ses Représentants et/ou ses utilisateurs finaux le droit de continuer d'utiliser les Livrables, modifiera les Livrables de manière à ce qu'ils ne causent plus de violation ou, s'il ne peut pas effectuer l'une des actions précitées, retirera les Livrables causant la violation et dégagera l'Acheteur de toute responsabilité pour les pertes, les coûts ou les dommages-intérêts découlant directement ou indirectement de ladite violation.

14. **Droits de vérification.** L'Acheteur, ses Sociétés affiliées ou ses Représentants peuvent réaliser des vérifications auprès du Fournisseur. Le Fournisseur et ses Représentants doivent tenir des dossiers exacts et complets (les « **Dossiers** ») qui sont raisonnablement suffisants pour déterminer la conformité du Fournisseur par rapport à la Commande. Ces Dossiers doivent être conservés conformément aux pratiques de comptabilité commerciale reconnues et, sauf si une période de conservation plus longue peut être fournie pour la présente Commande, doivent être gardés par le Fournisseur pendant au moins sept (7) ans après (i) la dernière livraison des Livrables ou (ii) l'expiration des Conditions de la présente Commande, selon l'échéance la plus tardive. Ces vérifications seront menées après avoir donné un préavis raisonnable au Fournisseur. En ce qui concerne ces vérifications, le Fournisseur doit raisonnablement rendre disponible, durant les heures d'ouverture normales, le personnel familier avec les Dossiers.

15. **Propriété fournie par l'Acheteur.** La « **Propriété fournie par l'Acheteur** » désigne tous les outils, modèles, équipements, articles ou toute autre propriété fournis au Fournisseur par l'Acheteur ou ses Représentants, ou en leur nom, pour fournir les Services ou les Livrables, ou achetés par l'Acheteur auprès du Fournisseur, et qui doivent être « rendus au lieu de destination » et entreposés dans les installations du Fournisseur. Le titre de la Propriété fournie par l'Acheteur est conservé par l'Acheteur, et le risque de perte incombe à la Partie qui en a la possession. En ce qui concerne la Propriété fournie par l'Acheteur en possession, en détention ou sous le contrôle du Fournisseur, celui-ci doit obtenir une assurance contre les pertes et les dommages d'un montant égal au coût de remplacement intégral. La Propriété fournie par l'Acheteur ne comporte aucune garantie, explicite ou implicite. Le Fournisseur ne doit pas utiliser la Propriété fournie par l'Acheteur pour un travail autre que les Livrables. Le Fournisseur doit indiquer clairement la Propriété fournie par l'Acheteur pour montrer la propriété de l'Acheteur et empêcher un privilège, une charge ou une contestation du titre de l'Acheteur s'y rapportant. Le Fournisseur doit, à ses propres frais, entretenir et réparer la Propriété fournie par l'Acheteur, et la retourner à l'Acheteur dans le même état qu'il l'a reçue, à l'exception de l'usure normale. À l'expiration ou à la résiliation de la Commande, le Fournisseur doit disposer de la Propriété fournie par l'Acheteur conformément aux instructions écrites de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit d'abandonner la Propriété fournie par l'Acheteur sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. La présente Commande demeure en vigueur aussi longtemps que le Fournisseur a la Propriété fournie par l'Acheteur en sa possession.

16. **Confidentialité.** (A) Pendant et après la durée de la présente Commande, le Fournisseur traitera comme confidentielle toute information sous quelque forme que ce soit (y compris les copies ou les reformulations) concernant, notamment, la propriété intellectuelle, le savoir-faire, les Livrables, les opérations, les activités, les finances, l'établissement des prix, les prévisions, les projections, les analyses, les systèmes, les numéros d'identification d'utilisateur ou les mots de passe de l'Acheteur et/ou le marketing, la recherche et le développement, ou les autres plans et stratégies, ainsi que les renseignements de l'Acheteur sur l'utilisateur final et/ou le vendeur inscrits comme « confidentiels » aux présentes, ou portant toute autre marque similaire (les « Renseignements confidentiels »). L'Acheteur a le droit de divulguer des Renseignements confidentiels à ses Sociétés affiliées, ses Représentants et ses clients par rapport à des transactions comprenant les Livrables fournis ci-après ou liés à ceux-ci, à condition que ces destinataires soient soumis

aux mêmes obligations de confidentialité que celles qui sont énoncées aux présentes. (B) Le Fournisseur doit s'abstenir de divulguer et/ou d'utiliser les Renseignements confidentiels de l'Acheteur autrement que pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Commande. Le Fournisseur sera responsable de toute violation des obligations de confidentialité ci-après par ses Sociétés affiliées ou ses Représentants. Ces restrictions de confidentialité ne s'appliqueront pas aux renseignements (i) qui sont ou qui deviennent généralement connus du public, sans que ce soit la faute du Fournisseur; (ii) qui sont divulgués au Fournisseur sans obligation de confidentialité, par un tiers qui a le droit de faire une telle divulgation; (iii) qui étaient déjà connus du Fournisseur, sans obligation de confidentialité, et qu'un tel fait peut être démontré au moyen de documents qui sont en possession du Fournisseur à la date de la présente Commande; (iv) qui ont été établis indépendamment par le Fournisseur ou ses Représentants, comme le prouvent les documents écrits, sans utiliser les Renseignements confidentiels de l'Acheteur; ou (v) qui doivent être divulgués en vertu de la loi, sauf dans la mesure admissible aux fins de traitement spécial en vertu d'une ordonnance préventive appropriée, à condition que le Fournisseur qui doit divulguer les renseignements en vertu de la loi avise rapidement l'Acheteur de toute obligation de faire une telle divulgation afin d'avoir la possibilité d'obtenir une ordonnance préventive ainsi que de l'aide dans cette démarche. Une personne qui est un Représentant du Fournisseur sera exemptée de toute responsabilité pour la divulgation confidentielle de secrets commerciaux à un organisme gouvernemental pour signaler une violation présumée de la loi. (C) Le Fournisseur retournera ou détruira les Renseignements confidentiels de l'Acheteur dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite, ou à l'expiration ou à la résiliation de la présente Commande. L'Acheteur aura droit à des mesures d'exécution et injonctives précises (y compris tout autre recours en droit ou en équité), ainsi qu'à des honoraires d'avocat et à des frais de justice raisonnables engagés en cas de violation du présent article.

17. **Paiement.** À moins d'indication expresse contraire, les prix aux présentes seront établis en dollars canadiens et comprendront tous les droits à payer, de quelque sorte que ce soit, ainsi que tous les frais d'emballage et de chargement, mais excluront les taxes fédérales et provinciales (TPS/TVH/TVQ/TVP), qui seront mentionnées séparément sur la facture du Fournisseur, le cas échéant. Les factures seront payées dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception d'une facture exacte et complète du Fournisseur, à moins qu'une réduction ne soit autorisée pour les paiements effectués au cours d'une autre période. L'Acheteur aura le droit d'effectuer une compensation des montants qu'il doit au Fournisseur par des montants que celui-ci lui doit au titre des présentes.

18. Contrôle des exportations.

a) Règlements relatifs aux douanes et au commerce extérieur.

Le Fournisseur devra se conformer à l'ensemble des règlements en vigueur régissant le contrôle des exportations, les douanes et le commerce extérieur (les « Règlements relatifs au commerce extérieur »), et devra obtenir toutes les licences d'exportation nécessaires, sauf si l'Acheteur ou une partie autre que le Fournisseur est tenu d'obtenir les licences d'exportation aux termes des Règlements relatifs au commerce extérieur en vigueur.

En particulier, le Fournisseur déclare et garantit qu'aucun de ses produits ou Services fournis en vertu de la présente entente ne contient de produits et/ou de services dont l'importation est restreinte en vertu des Règlements relatifs au commerce extérieur applicables à l'Acheteur, notamment les sanctions et la réglementation canadiennes en matière d'exportation, les règlements du Conseil de l'UE, tels qu'ils sont modifiés, et les restrictions en matière d'importation appliquées par le United States Customs and Border Protection, dans la mesure permise par la loi canadienne.

Le Fournisseur remettra à l'Acheteur, par écrit et au moins deux (2) semaines avant la date d'expédition des Livrables, et en cas de changements, sans retard injustifié : (i) l'information nécessaire pour que l'Acheteur effectue une déclaration en douane exacte, valide et complète à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'« ASFC »); (ii) les certificats et d'autres preuves d'origine des Livrables comme l'exige l'article 5; et (iii) dans le cas des Livrables assujettis aux règlements sur la réexportation des États-Unis d'Amérique (« É.-U. ») ou qui contiennent des pièces américaines fabriquées en vertu d'un permis des É.-U., le numéro de classification des contrôles à l'exportation (« ECCN ») pour chaque article, selon la Commerce Control List des É.-U., et toute autre information exigée en vertu des lois applicables. Le Fournisseur avisera immédiatement l'Acheteur de toute enquête de l'ASFC relative à l'origine des Livrables,

et participera et coopérera pleinement à tout examen ou à toute vérification menés par l'ASFC, y compris tout recours.

b) Remarque importante : Siemens Énergie n'achète pas d'articles ou de produits qui sont originaires de la Russie ou du Bélarus ou qui s'y trouvent, ou qui ont été exportés de la Russie ou du Bélarus vers tout autre pays, ou qui ont été fabriqués ou traités dans un pays tiers à l'aide d'intrants ou de matières premières provenant de la Russie ou du Bélarus. Ce point concerne particulièrement, entre autres, le fer, l'acier et l'aluminium, ainsi que les produits pétroliers, le pétrole brut et les hydrocarbures gazeux. Chaque Fournisseur doit contacter Siemens Énergie avant de soumettre une offre et une confirmation de commande s'il a l'intention d'offrir des articles ou des produits ayant un tel lien avec la Russie ou le Bélarus.

c) Interdiction des réexportations vers la Russie et le Bélarus.

(C).1. Siemens Énergie interdit par les présentes au Fournisseur de réexporter et/ou d'acheminer, directement ou indirectement, vers la Russie ou le Bélarus, pour une utilisation en Russie ou au Bélarus, tout bien (matériel et/ou logiciel et/ou technologie et documentation connexe, quel que soit le mode de fourniture) vendu, fourni, transféré ou exporté par Siemens Énergie au Fournisseur en vertu de la présente Commande, et le Fournisseur accepte une telle interdiction.

(C).2. Siemens Énergie interdit par les présentes au Fournisseur d'utiliser (y compris l'octroi sous licence, la vente et/ou le transfert), en relation avec des biens destinés à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation, directement ou indirectement, vers la Russie ou le Bélarus, ou pour une utilisation en Russie ou au Bélarus, tout droit de propriété intellectuelle, secret commercial, matériel et/ou autre renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle, ou des secrets commerciaux qui sont octroyés sous licence, vendus, transférés ou autrement fournis au Fournisseur en vertu de la présente Commande. Les Parties conviennent que, par les dispositions ci-dessus, aucun droit n'est accordé au Fournisseur en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, les secrets commerciaux ou d'autres renseignements, en plus des droits explicitement accordés autrement par la présente Commande.

(C).3. Siemens Énergie a le droit de résilier la présente Commande par un avis écrit en cas de violation par le Fournisseur de l'obligation conformément aux paragraphes C.1 ou C.2 du présent article de la présente Commande. En cas de résiliation, le Fournisseur doit payer à Siemens Énergie tous les coûts et dommages-intérêts engagés par Siemens Énergie en raison de cette résiliation. Dans tous les cas, le Fournisseur doit payer à Siemens Énergie des dommages-intérêts extrajudiciaires d'un montant équivalant à vingt pour cent (20 %) de la valeur du bon de Commande.

(C).4. Nonobstant la disposition du paragraphe C.3, le Fournisseur dégage Siemens Énergie de toute responsabilité concernant des réclamations, des poursuites, des actions en justice, des amendes, des pertes, des coûts et des dommages déclarés par des autorités publiques ou d'autres tiers à l'égard de Siemens Énergie découlant d'une violation par le Fournisseur de l'obligation conformément aux paragraphes C.1 ou C.2 de la présente Commande, ou s'y rapportant, et le Fournisseur doit indemniser Siemens Énergie pour toutes les pertes et dépenses engagées qui en découlent.

d) Siemens Énergie n'est pas dans l'obligation de respecter la présente entente si un tel respect est entravé par un obstacle découlant d'exigences relatives au commerce national ou international ou aux douanes, ou par un embargo ou d'autres sanctions.

e) Pour les envois contenant certains produits en acier qui seront importés au Canada :

- Conformément aux réglementations locales du gouvernement canadien, un certificat d'usine est requis pour les produits expédiés au Canada sous les positions ci-dessous du système harmonisé (SH).
- Les produits en acier ordinaire (visés par les positions 7206 à 7217, 7225 à 7229, 7302 et 7304 à 7306 du système harmonisé) et les produits en acier spécialisé (visés par les positions 7218 à 7224, 7301, 7308, 7312, 7313 et 7317 du système harmonisé).
- Un certificat d'usine doit être fourni à l'Acheteur avec les documents d'expédition. Exigences relatives au certificat d'usine :
- Les certificats d'usine doivent indiquer la composition chimique du produit, le numéro de coulée, le numéro d'identification du certificat, le « poids net » en kilogrammes et les informations sur le pays de fonte (pour les produits en acier).
- Les certificats d'usine doivent mentionner les noms des produits couverts par le certificat.
- Si le certificat d'usine ne mentionne pas le pays de fonte (PFC) et le « poids net » en kilogrammes :

- Une déclaration du fabricant du produit, sur un document portant l'en-tête de l'entreprise, contenant les informations sur le pays de fonte (PFC) et le « poids net » en kilogrammes, doit être fournie pour chaque expédition si ces informations ne sont pas mentionnées dans le certificat d'usine.
- Cette déclaration doit également contenir les informations sur le bon de Commande, le numéro de l'article et la description du produit de Siemens Énergie Canada limitée.
- Par ailleurs, le pays de fonte doit également figurer sur la Facture douanière, sur la ligne du produit. (Le pays de fonte n'est pas le même que le pays d'origine.)

19. **Protection de l'environnement et obligations de déclarer.** Si le Fournisseur livre des Livrables faisant l'objet de restrictions relatives aux substances et/ou d'exigences en matière d'information (p. ex. REACH ou RoHS) imposées par la loi, le Fournisseur déclarera lesdites substances en utilisant la base de données en ligne BOMcheck (www.BOMcheck.net) dans un format raisonnable fourni par l'Acheteur, et ce, avant la date de la première livraison des Livrables. Ce qui précède ne s'applique qu'en vertu des lois en vigueur au siège social enregistré du Fournisseur ou de l'Acheteur, ou au lieu de livraison désigné demandé par l'Acheteur. De plus, le Fournisseur doit déclarer toutes les substances figurant dans la « Liste des substances déclarables de Siemens » en vigueur au moment de la livraison, et ce, de la manière susmentionnée.

20. **Assurances.**

(A) Le Fournisseur doit maintenir, à ses frais, les types de couvertures d'assurance indiqués ci-dessous. Les limites de couverture requises pour chaque type d'assurance indiqué ci-dessous doivent être les plus élevées parmi les suivantes : (i) les limites de couverture indiquées ci-dessous; ou (ii) si le bon de Commande exige du Fournisseur qu'il maintienne des limites supérieures, alors il s'agira des limites de couverture indiquées dans le bon de Commande. Une preuve de souscription de l'assurance requise par le bon de Commande doit être fournie avant de commencer à fournir des biens ou des Services.

Le Fournisseur et ses Représentants doivent maintenir une telle assurance en vigueur pendant la durée du bon de Commande, et tant que le Fournisseur est assujetti à des obligations de garantie découlant du bon de Commande. Tous les assureurs qui fournissent les couvertures d'assurance requises doivent avoir obtenu une cote A-/VIII ou supérieure de AM Best. L'Acheteur et ses Sociétés affiliées, ainsi que leurs Représentants, le client ou l'utilisateur final de l'Acheteur et/ou toute autre partie désignée sur le bon de Commande, le cas échéant, seront inclus en tant qu'assurés supplémentaires dans les polices/couvertures d'assurance responsabilité civile générale en lien avec le travail du Fournisseur ou de ses Représentants.

Tous les certificats d'assurance doivent être présentés sous une forme satisfaisante pour l'Acheteur et stipuler que l'assurance ne pourra pas être résiliée sans la remise d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à compter du jour de sa réception par courrier recommandé par l'Acheteur. Le Fournisseur doit remettre les certificats d'assurance comprenant le nom de l'Acheteur et, s'il y a lieu, celui du client ou de l'utilisateur final de l'Acheteur à titre de détenteur de certificat. Si l'Acheteur demande une copie de la clause de l'assuré supplémentaire, de recours entre coassurés ou d'individualité de l'assurance, ainsi que des avenants relatifs à la renonciation à la subrogation, le Fournisseur s'engage à lui fournir, sur demande écrite, une copie complète de toute police d'assurance exigée en vertu de la présente pièce E.

Toutes les polices d'assurance du Fournisseur doivent être de première ligne et non contributoires à l'égard de toute autre assurance maintenue par l'Acheteur, le client ou l'utilisateur final de l'Acheteur et/ou d'autres parties. Toutes les polices d'assurance du Fournisseur, sauf l'assurance contre les accidents du travail, l'assurance responsabilité civile automobile et l'assurance responsabilité de l'employeur, doivent inclure une clause de recours entre coassurés ou d'individualité de l'assurance. Les limites d'assurance établies ci-dessous peuvent être respectées par toute combinaison de couverture d'assurance complémentaire et de première ligne. À l'exclusion des régimes d'assurance sans égard à la responsabilité, le Fournisseur exigera de tous ses assureurs qu'ils renoncent à tous les droits de subrogation contre l'Acheteur, le client ou l'utilisateur final de l'Acheteur, ainsi que leurs Sociétés affiliées et leurs Représentants, et toute autre partie désignée comme un assuré supplémentaire.

(B) Le Fournisseur doit maintenir les couvertures d'assurance suivantes :

(i) Une assurance contre les accidents du travail, conformément aux exigences juridiques de l'emplacement où le bon de Commande est exécuté. Si les employés du Fournisseur sont exposés à des risques de blessure

en vertu de la *U.S. Longshoremen's and Harbor Worker's Compensation Act*, la *Jones Act* ou d'autres lois ou règlements applicables aux employés maritimes, la couverture exigée par les lois applicables doit être fournie. Le Fournisseur doit maintenir une assurance contre les accidents du travail pour le personnel participant à la fourniture de biens ou de Services en vertu du bon de Commande, même si le Fournisseur est légalement exempté de l'obligation d'indemnisation des accidents du travail de la compétence applicable.

(ii) Une assurance responsabilité de l'employeur avec les limites de responsabilité suivantes :

un million de dollars (1 000 000 $) pour chaque événement;

un million de dollars (1 000 000 $) au total pour la maladie professionnelle;

un million de dollars (1 000 000 $) par employé pour la maladie professionnelle.

(iii) **Une assurance responsabilité civile générale**, selon une formule de couverture par événement, avec une limite minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) par événement, y compris les couvertures suivantes :

une assurance responsabilité civile produits, y compris l'assurance responsabilité pour pollution soudaine et accidentelle;

une assurance responsabilité contractuelle couvrant les obligations d'indemnisation assumées par le Fournisseur en vertu du bon de Commande;

une assurance responsabilité civile exploitation;

une assurance liée aux opérations minières et aux risques souterrains, d'explosions et d'effondrements, et une assurance responsabilité civile des monteurs pour le levage ou le déplacement de l'équipement;

une assurance dommages matériels – formule étendue (y compris l'assurance responsabilité civile produits).

(iv) **Une assurance responsabilité civile automobile**, y compris la couverture des automobiles et camions détenus, loués et non détenus par le Fournisseur, et qui sont utilisés par celui-ci ou en son nom, couvrant les dommages corporels, la responsabilité civile et la responsabilité civile pour les dommages matériels avec des limites minimales pour chaque type de couverture de cinq millions de dollars (5 000 000 $) par accident. L'assurance automobile responsabilité civile des non-propriétaires peut être fournie par l'assurance responsabilité civile générale.

(C) Les couvertures suivantes ne sont spécifiquement requises que si le bon de Commande les concerne :

(i) **Assurance responsabilité contre l'atteinte à l'environnement :** pour l'exposition à des matières dangereuses (y compris l'amiante) ou la manipulation de ces dernières, avec une limite de cinq millions de dollars (5 000 000 $) par événement.

(ii) **Assurance responsabilité civile embarcation :** pour une embarcation qui appartient au Fournisseur ou à ses Représentants, ou qui est exploitée ou affrétée par ceux-ci, la responsabilité découlant de cette embarcation doit être couverte par l'assurance responsabilité civile générale (avec l'exclusion de l'embarcation supprimée), l'assurance responsabilité civile générale maritime ou l'assurance des garanties complémentaires des armateurs pour un montant tous dommages confondus d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 $) par événement.

(iii) **Assurance responsabilité relative aux aéronefs :** pour un aéronef (ailes fixes ou hélicoptère, y compris les drones) qui appartient au Fournisseur ou à ses Représentants, ou qui est exploité ou affrété par ceux-ci, la responsabilité découlant de cet aéronef doit être couverte pour un montant tous dommages confondus d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 $) par événement.

(iv) **Assurance cyberresponsabilité ou assurance erreurs et omissions technologiques :** en cas d'accès, de stockage, de transmission ou de traitement des Renseignements confidentiels de l'Acheteur, de son client ou de son utilisateur final, ou de leurs Représentants, le Fournisseur doit souscrire une assurance cyberresponsabilité ou une assurance erreurs et omissions technologiques couvrant les actes, les erreurs, les omissions et les négligences des employés et des entrepreneurs du Fournisseur donnant lieu à une responsabilité potentielle, à des pertes financières et à d'autres pertes liées à la sécurité des données et à la protection de la vie privée, y compris les frais de défense et de règlement, pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 $) par événement, couvrant les amendes réglementaires, les paiements de rançongiciel et l'interruption des activités attribuables à des cyberévénements.

(v) **Assurance responsabilité civile professionnelle :** pour les Services d'ingénierie, de conception, de consultation et/ou de développement, le Fournisseur doit souscrire une assurance responsabilité civile

professionnelle (erreurs et omissions) couvrant les actes de négligence, les erreurs ou les omissions du Fournisseur ou de ses employés au cours de la prestation des Services professionnels, pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 $) par réclamation ou événement.

(vi) **Assurance immobilière tous risques :** pour la propriété de l'Acheteur, la Propriété fournie par l'Acheteur ou la propriété de l'Acheteur ou de l'utilisateur final dont le Fournisseur ou ses Représentants ont la charge, la garde et le contrôle (y compris pendant le montage, le stockage ou le transport), le Fournisseur doit souscrire une assurance couvrant les pertes ou les dommages de ces propriétés sur la base d'un coût de remplacement de cent pour cent (100 %), et une telle assurance doit couvrir l'Acheteur et le client ou l'utilisateur final de l'Acheteur (selon le cas), selon les intérêts respectifs de chacun.

(vii) **Assurance contre les détournements et la fraude informatique par le personnel :** si le Fournisseur, ses Sociétés affiliées et/ou leurs Représentants se voient octroyer l'accès aux installations, aux locaux et/ou aux systèmes informatiques de l'Acheteur ou de ses Sociétés affiliées, le Fournisseur doit souscrire une assurance contre les détournements et la fraude informatique par le personnel couvrant les pertes liées à tout acte frauduleux ou malhonnête, ou en résultant, commis par son personnel, agissant seul ou avec d'autres personnes, d'un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 $) par événement, y compris un avenant de tiers étendant la couverture aux pertes subies par l'Acheteur en raison d'actes frauduleux ou malhonnêtes commis par le personnel du Fournisseur.

(D) Aucun retard ou manquement quant au signalement de tout défaut ou à l'application des exigences du présent article 20, ni aucune conduite habituelle entre l'Acheteur et le Fournisseur ne constitueront une renonciation à toute exigence du présent article 20. L'Acheteur peut suspendre les travaux ou résilier le contrat en cas de défaut de maintenir une assurance conformément au présent article 20.

21. **Force majeure.** Aucune des Parties ne sera responsable d'un retard ou d'une inexécution entièrement attribuables à des causes indépendantes de leur volonté, sans faute ni négligence de leur part, y compris, notamment, un acte de la nature, une guerre ou une émeute, pourvu que le Fournisseur avise l'Acheteur par écrit de ladite cause de retard ou dudit retard prévu promptement après en avoir pris connaissance, et qu'il déploie tous les efforts commercialement raisonnables pour effectuer la livraison le plus rapidement possible compte tenu de ladite cause de retard. Si ladite cause de retard empêche le Fournisseur de respecter tous ses engagements de livraison relatifs aux Livrables commandés au titre des présentes, le Fournisseur ne doit pas accorder la préférence à un autre client en ce qui concerne la livraison de tels Livrables. Si l'Acheteur croit que le retard de livraison réel ou prévu des Livrables par le Fournisseur risque de nuire à sa capacité de respecter ses calendriers de production ou d'autrement nuire à ses activités, l'Acheteur peut, à sa discrétion et sans responsabilité envers le Fournisseur, annuler en tout ou en partie les livraisons au titre des présentes qui sont en suspens. Une Partie notifiera par écrit à l'autre Partie aux présentes dans les vingt-quatre (24) heures de la prise de connaissance et/ou de la survenance d'un cas de force majeure, et aucune Partie ne sera considérée comme étant en défaut de cette Commande si et dans la mesure où le défaut ou le retard dans l'exécution est réellement causé par un cas de force majeure. « Force majeure » désigne des actes de la nature, des actes d'autorité civile ou militaire, une épidémie, une guerre ou des événements similaires qui sont hors du contrôle et de la responsabilité d'une Partie ou de l'autre. Les grèves ou d'autres problèmes de travail impliquant une Partie ou ses Représentants ne constituent pas un cas de Force majeure. Une Partie déploiera des efforts commercialement raisonnables pour atténuer les effets d'un tel cas de Force majeure, et l'allégement accordé à la Partie subissant un cas de Force majeure sera limité à une prolongation de la période d'exécution. Si le Fournisseur subit un cas de Force majeure pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'Acheteur aura le droit de résilier la Commande et aura droit à un remboursement de toutes les sommes payées au Fournisseur sous réserve des coûts approuvés à l'avance par écrit par l'Acheteur.

22. **Cession.** Aucune des Parties ne peut céder la totalité ou une partie de la présente Commande, ni aucun droit ou aucune obligation ci-après, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie; l'Acheteur peut toutefois céder ses droits et obligations, sans recours ou consentement, à toute Société affiliée ou organisation remplaçante.

23. **Entrepreneur indépendant.** Les Parties aux présentes sont deux entités indépendantes. Le Fournisseur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins de la fourniture des Livrables. Le Fournisseur

assume l'entière responsabilité de toutes les pertes et dépenses liées à l'exécution de ses obligations au titre des présentes.

24. **Sous-traitant.** Le Fournisseur s'engage à obtenir le consentement écrit de l'Acheteur avant d'envoyer tout travail ou Service en sous-traitance à un tiers qui ne fait pas partie des tiers mentionnés dans le bon de Commande convenu. L'Acheteur se réserve le droit de refuser un sous-traitant proposé par le Fournisseur. Les conditions de tout contrat de sous-traitance seront conformes aux Conditions du présent Contrat en ce qui concerne la qualité, la santé et la sécurité, l'annulation et la résiliation. Le Fournisseur restera responsable envers l'Acheteur de la partie de la Commande applicable exécutée par le sous-traitant.

25. **Avis.** Tous les avis remis en vertu des présentes seront signifiés par écrit, et peuvent être envoyés par courrier recommandé ou par messager, ou par courriel s'ils sont aussi envoyés par courrier postal ou recommandé, et seront adressés à la partie destinataire à l'adresse indiquée sur la Commande ou dont les Parties ont convenu subséquemment. Tous les avis seront réputés avoir été remis dès leur réception par la partie destinataire.

26. **Suspension, annulation et modifications.** L'Acheteur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente Commande en tout ou en partie ou de la modifier en tout temps, notamment en augmentant ou en réduisant les quantités, sur avis écrit remis au Fournisseur. En cas d'annulation ou de suspension, la livraison sera acceptée au prix d'achat de tous les Livrables terminés avant la réception de l'avis d'annulation ou de suspension. À la réception de cet avis, le Fournisseur doit, en plus de satisfaire aux exigences de cet avis, (i) arrêter immédiatement la production et la livraison de tous les Livrables, (ii) n'accepter aucune commande pour les Livrables, et (iii) protéger tous les Livrables sous le contrôle du Fournisseur dans lequel l'Acheteur pourrait avoir un intérêt complet ou partiel. Le Fournisseur devra immédiatement se conformer audit avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum le coût de la résiliation ou de la modification du présent Contrat. Dans l'éventualité d'une suspension, le Fournisseur ne doit pas reprendre le travail avant que la suspension ne se termine, comme indiqué dans l'avis de l'Acheteur. Si des modifications ont une incidence sur la livraison ou le prix, le Fournisseur en avisera immédiatement l'Acheteur. Sauf accord contraire convenu par écrit, l'Acheteur ne pourra être tenu responsable des coûts découlant dudit avis, y compris, notamment, la perte de profits prévus ou la perte d'occasions.

27. **Résiliation pour défaut.** Dans le cas où le Fournisseur (i) viole substantiellement la présente Commande, ou (ii) devient insolvable, cesse ses activités en tant qu'entreprise en exploitation, devient incapable de payer ses dettes en général à leur échéance, a une requête pour une ordonnance de redressement en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité, ou pour une réorganisation, une composition, un rajustement ou toute autre libération des débiteurs, fait une cession au profit des créanciers, a un séquestre ou un liquidateur nommé pour cette Partie qui n'effectue pas la résiliation, ou si un tribunal compétent ordonne la dissolution ou la liquidation des affaires de la Partie qui n'effectue pas la résiliation, l'Acheteur peut, par un avis écrit, résilier le présent Contrat avec effet immédiat, sans responsabilité, à l'exception des livraisons livrées précédemment conformément au Contrat.

28. **Limitation de responsabilité.** Nonobstant tout élément contraire dans le présent Contrat, l'Acheteur (y compris ses Représentants) n'est pas responsable, même en se fondant sur le droit contractuel (y compris la violation fondamentale), la garantie, la responsabilité civile délictuelle (y compris la négligence), la responsabilité sans faute, l'indemnisation, ou toute autre théorie juridique ou équitable, de tout dommage, direct ou indirect, pour (i) les pertes de jouissance, de revenus, d'économies, de profits, d'intérêts, de survaleur ou d'occasions, de production, de coûts du capital, de coûts de remplacement, ou d'utilisation ou d'exécution de remplacement, d'informations et de données ou d'alimentation, ou d'irrégularités de tension ou de variations de fréquence, ou de réclamations découlant des contrats de tiers du Fournisseur, ou pour (ii) tous les types de dommages-intérêts indirects, de dommages-intérêts particuliers, de dommages-intérêts extrajudiciaires, de dommages-intérêts punitifs, de dommages-intérêts exemplaires, de dommages collatéraux, de dommages-intérêts accessoires ou de dommages-intérêts consécutifs, ou pour toute autre perte ou tout autre coût de type similaire, même si l'Acheteur ou le Fournisseur a prévu, a été informé ou est au courant de la possibilité de tels dommages, et le Fournisseur reconnaît également qu'il ne s'attend pas à recevoir une indemnisation pour de tels dommages ou coûts, ou de telles pertes.

29. **Différend.** Nonobstant toute autre clause du présent Contrat, le Fournisseur n'interrompra ni ne retardera l'exécution des travaux, en tout ou en partie, en cas de différend avec l'Acheteur ou avec toute autre personne, et le Fournisseur continuera d'assumer toutes ses obligations conformément à la présente Commande et dans les délais requis par celle-ci, nonobstant et pendant un tel différend.

30. **Retombées industrielles et technologiques.** Le présent Contrat pourrait partiellement compter pour le respect d'engagements en matière de retombées industrielles et technologiques (les « **RIT** ») auprès du gouvernement du Canada au nom de l'Acheteur. Le Fournisseur pourrait devoir indiquer la valeur du contenu canadien (la « **VCC** ») des Livrables fournis au titre des présentes. Le présent Contrat pourrait partiellement compter pour le respect d'engagements en matière de RIT auprès du gouvernement du Canada au nom de SCL. Le Fournisseur devra indiquer la VCC des Livrables et/ou des Services fournis au titre du présent Contrat. Le gouvernement du Canada pourrait demander des renseignements supplémentaires concernant le présent Contrat, y compris une visite du site par l'Acheteur et le gouvernement du Canada.

31. **Exigences en matière de cybersécurité, de confidentialité des données et d'intelligence artificielle.**
Le Fournisseur et ses Représentants doivent se conformer (i) aux exigences en matière de cybersécurité de Siemens Énergie (les « Exigences en matière de cybersécurité ») indiquées dans la pièce C et (ii) aux exigences en matière de confidentialité des données pour les Renseignements personnels (les « Exigences en matière de confidentialité des données ») indiquées dans la pièce D si le Fournisseur traite des Renseignements personnels (tels que définis dans la pièce D) de l'Acheteur et/ou de sa société mère, de ses filiales, de ses Sociétés affiliées, de l'utilisateur final de l'Acheteur ou de ses Représentants relativement au bon de Commande. En plus des droits de vérification dans le présent bon de Commande, l'Acheteur, ses Sociétés affiliées et ses Représentants peuvent effectuer des vérifications de la conformité du Fournisseur, de ses Sociétés affiliées et de ses Représentants au Code de conduite de Siemens Énergie et/ou aux Exigences en matière de confidentialité des données de Siemens Énergie moyennant un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures au Fournisseur. Ce droit s'applique aux installations du Fournisseur, ainsi qu'à ses centres de données et à ses fournisseurs tiers. Le non-respect des Exigences en matière de cybersécurité et/ou des Exigences en matière de confidentialité des données et/ou le défaut de remédier à un tel non-respect constituent une violation substantielle du bon de Commande et permettent à l'Acheteur, en plus des autres recours, de résilier immédiatement le bon de Commande sans pénalité. Le Fournisseur ne doit pas utiliser à ses propres fins des données de l'Acheteur, y compris des données dérivées ou générées à l'aide de données de l'Acheteur, y compris, notamment, la formation, la mise au point ou l'évaluation de toute composante d'intelligence artificielle (« IA »), d'autres systèmes ou modèles d'IA ou de technologies similaires, sauf si l'Acheteur a fourni son consentement écrit préalable à une telle utilisation. La restriction susmentionnée s'applique également lorsque les données sont anonymisées ou pseudonymisées.

32. **S. O.**

33. **Compensation.** L'Acheteur aura le droit de compenser et de déduire de la facture du Fournisseur relative à la présente Commande tout montant dû à l'Acheteur par le Fournisseur.

34. **Survie.** Tous les droits et toutes les obligations et responsabilités ci-après, qui par leur nature ou par leurs conditions expresses s'étendent au-delà de l'échéance ou de la résiliation de la présente entente ou de toute Commande, y compris, notamment, les indemnités, les garanties de confidentialité, le contrôle des exportations, et les Règlements relatifs au commerce extérieur et à la propriété intellectuelle survivront à l'échéance ou à la résiliation de la présente entente ou de toute Commande.

35. **Taxes.** Sauf disposition contraire dans la présente Commande, le Fournisseur est responsable du paiement des éléments suivants, et les indemnités énoncées aux présentes comprennent ce qui suit : (i) toutes les taxes de vente, d'utilisation, d'accise, sur la valeur ajoutée, sur les biens et services, et d'affaires (franchise ou privilège), ainsi que d'autres taxes ou impôts similaires; (ii) toutes les taxes imposées au Fournisseur qui sont basées sur les bénéfices, les revenus, les revenus nets, les actifs nets, les valeurs nettes ou le capital et toutes les taxes imposées à leur place; et (iii) tous les droits, frais et prélèvements, et toutes les charges ou autres cotisations de quelque nature que ce soit imposés par les autorités compétentes ou applicables en

lien avec l'exécution de la présente Commande; (iv) y compris tous les droits antidumping ou droits compensateurs imposés par les autorités douanières canadiennes, l'Agence des services frontaliers du Canada, ou une cour ou un tribunal administratif compétent si ces derniers déterminent que des droits antidumping s'appliquent aux fins de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (Canada); et (v) toutes les cotisations ou taxes pour l'assurance-chômage, les prestations de la sécurité sociale ou autres cotisations pour les personnes qui travaillent pour le Fournisseur en vertu des présentes. Si jamais il est déterminé qu'une taxe incluse dans le prix payé par l'Acheteur n'aurait pas dû être payée, le Fournisseur s'engage à rembourser rapidement le montant à l'Acheteur. Le Fournisseur dégagera de toute responsabilité l'Acheteur en cas d'amendes, de pénalités, d'intérêts, de coûts (y compris les honoraires d'avocat et les frais de justice), de frais, d'honoraires, de pertes, de dommages ou de responsabilités, découlant ou découlant prétendument du non-respect par le Fournisseur des Conditions générales du présent article, ou associés de quelque façon à ce non-respect.

36. **Loi applicable.** Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent. Si l'Acheteur est situé dans la province de Québec, le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent. Les Parties conviennent par la présente que la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ne s'appliquera pas au présent Contrat.

Pièce A

Inutilisée

Pièce B

Inutilisée

Pièce C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ DE SIEMENS ÉNERGIE

1. Le Fournisseur doit prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour garantir la confidentialité, l'authenticité, l'intégrité et la disponibilité des activités du Fournisseur ainsi que des Livrables. Ces mesures doivent être conformes aux bonnes pratiques de l'industrie et doivent inclure un système de gestion de la sécurité physique de l'information approprié conforme aux normes, comme ISO/CEI 27001 ou CEI 62443, aux lignes directrices telles que le cadre de travail d'amélioration de la cybersécurité de l'infrastructure critique (Framework for Improving Critical Infrastructure Cybersecurity) du NIST, et au document NIST SP 800-53 sur le contrôle de sécurité et de protection de la vie privée dans les systèmes d'information et les organisations (Security and Privacy Controls for Information Systems and Organizations) (dans la mesure applicable).
2. Les « Activités du Fournisseur » désignent tous les actifs, processus et systèmes (y compris les systèmes d'information), les données (y compris les données de l'Acheteur), le personnel et les sites utilisés ou traités par le Fournisseur de temps à autre dans le cadre de l'exécution du bon de Commande.
3. Si les biens ou les Services contiennent des logiciels, des micrologiciels ou des jeux de puces, le Fournisseur doit :
 (i) mettre en œuvre une architecture/conception de produits sûre comportant les normes de l'industrie, les processus et les méthodes applicables pour prévenir, détecter, évaluer et réparer les vulnérabilités, les codes malveillants, les fonctionnalités compromises (p. ex. les trappes) et les incidents de sécurité dans les Livrables, et devant être conforme aux bonnes pratiques de l'industrie, comme ISO/CEI 27001 ou CEI 62443,
 (ii) continuer d'offrir le soutien et de fournir des Services pour réparer, mettre à jour, mettre à niveau et entretenir les Livrables, y compris la fourniture de correctifs logiciels à l'Acheteur corrigeant les vulnérabilités pendant la durée de vie raisonnable des Livrables,
 (iii) tenir à jour et, à la demande de l'Acheteur, fournir à ce dernier une « nomenclature logicielle » (« SBOM ») et une « nomenclature de matériel » (« HBOM ») identifiant tous les composants logiciels contenus dans les Livrables,
 (iv) à la Date de livraison, s'assurer que tous les logiciels sont à jour ou peuvent être entièrement mis à jour afin de garantir leur fonctionnalité et leur cybersécurité,
 (v) se conformer aux pratiques et aux méthodes internationalement reconnues de développement de logiciels sûrs, au minimum en observant les normes et les lignes directrices les plus récentes en matière de codage sûr (p. ex. la CEI 62443-4-1, les pratiques fondamentales pour le développement de logiciels sûrs [Fundamental Practices for Secure Software Development] de SAFECode, le cadre de développement de logiciels sûrs [Secure Software Development Framework] du NIST, les normes de l'OWASP ou, le cas

échéant, d'autres normes similaires), et fournir des preuves documentaires raisonnablement acceptables pour l'Acheteur d'une telle conformité à la demande de l'Acheteur,

(vi) établir et tenir à jour un programme, dans le cadre des mécanismes existants de gestion de projets et/ou de contrôle/configuration de versions du Fournisseur afin de corriger les vulnérabilités existantes en matière de cybersécurité dans les Livrables,

(vii) assurer la prestation raisonnable et en temps opportun à l'Acheteur de mesures d'atténuation des vulnérabilités en matière de cybersécurité et de mesures correctives pour remédier à ces vulnérabilités par l'intermédiaire des canaux de distribution existants ou créés. Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur une source disponible de documentation récapitulative sur les vulnérabilités confirmées et divulguées publiquement dans les Livrables achetés, ou orienter l'Acheteur vers une telle source,

(viii) informer l'Acheteur par écrit dans un délai commercialement raisonnable avant qu'un logiciel n'atteigne sa fin de vie afin de garantir la fonctionnalité et la cybersécurité des Livrables concernés par le logiciel en fin de vie,

(ix) accorder à l'Acheteur le droit, mais l'Acheteur ne sera pas obligé, de tester ou de faire tester les Livrables pour la détection de codes malveillants et de vulnérabilités à tout moment, et fournir un soutien adéquat à l'Acheteur lorsque de tels tests sont effectués,

(x) fournir à l'Acheteur un contact pour tous les problèmes liés à la cybersécurité (disponible pendant les heures d'ouverture),

(xi) assurer une protection efficace de tout actif développé sur mesure/solution assemblée de systèmes de contrôle industriel et de leurs composants pour les biens ou les Services livrés à l'Acheteur conformément aux normes de l'industrie, comme la norme CEI 62443.

4. Le Fournisseur doit aviser rapidement et proactivement l'Acheteur par écrit de tous les incidents de sécurité pertinents, qui sont connus ou raisonnablement suspectés, dans les Activités du Fournisseur ou dans les Livrables qui pourraient avoir une incidence sur la confidentialité, l'intégrité, la sécurité ou la disponibilité (a) des activités de l'Acheteur, (b) de ses renseignements, (c) de son personnel ou de ses utilisateurs finaux, ou (d) des activités des installations dans lesquelles de tels Livrables sont intégrés. Cet avis doit être envoyé à l'Acheteur aux adresses **cybertprm@siemens-energy.com** et **cert@siemens-energy.com** dans les vingt-quatre (24) heures suivant la confirmation d'un tel incident de sécurité, et comprendre un résumé des circonstances et des faits connus à ce jour de l'incident de sécurité, y compris (au minimum) une description de la raison pour laquelle l'incident de sécurité s'est produit, la quantité de renseignements de l'Acheteur connus ou raisonnablement suspectés comme étant concernés, et les mesures prises (y compris un calendrier de mise en œuvre) pour corriger l'incident afin d'empêcher qu'un incident identique ou similaire ne se produise à l'avenir.
5. Dans la mesure où les Livrables sont ou ont l'intention d'être intégrés dans les offres commerciales de l'Acheteur et qu'un incident de sécurité affecte ou est susceptible d'affecter de façon importante de telles offres commerciales, le Fournisseur doit publier des avis de cybersécurité sur son site Web public et aviser rapidement l'équipe ProductCERT de l'Acheteur (consulter les sites **https://siemens.com/global/en/products/services/cert.html**) et **cert@siemens-energy.com**).
6. Le Fournisseur doit prendre les mesures appropriées pour que ses Représentants soient, dans un délai raisonnable, liés par des obligations similaires aux dispositions de la présente pièce C.
7. Le Fournisseur doit s'assurer que tout accès direct à distance à une usine ou à une installation de l'Acheteur, ou à une usine ou à une installation d'un utilisateur final de l'Acheteur est protégé par une authentification multifacteur (AMF) et un cryptage (p. ex. un VPN).
8. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit fournir une preuve écrite de sa conformité à la présente pièce C, y compris des rapports de vérification généralement acceptés (p. ex. SSAE-16 SOC 2 Type II) et/ou une preuve de conformité à la norme ISO 27001 (comprenant un énoncé du champ d'application) ou de conformité à la norme CEI 62443. Les certifications similaires, comme la certification TISAX, seront examinées au cas par cas.
9. En plus des obligations du Fournisseur de retourner les Renseignements confidentiels de l'Acheteur comme indiqué ailleurs dans le bon de Commande, le Fournisseur doit également, à la demande de l'Acheteur, retourner ou éliminer les Renseignements confidentiels de l'Acheteur et tous les composants ou prototypes de produits de l'Acheteur fournis par ce dernier dans le cadre des travaux, conformément aux directives NIST 800-88 et/ou aux pratiques exemplaires de l'industrie. Le Fournisseur doit également fournir des preuves documentaires raisonnablement acceptables pour l'Acheteur qu'il a retourné ou éliminé ces renseignements, composants et/ou données.

Pièce D

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES POUR LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE SIEMENS ÉNERGIE

1. **Objectif.** Les présentes Exigences en matière de confidentialité des données (les « **Exigences** ») reflètent les droits et les obligations des Parties en ce qui concerne les Renseignements personnels traités dans le cadre des Livrables. Les obligations énoncées dans les présentes Exigences font partie intégrante de l'entente, et toute violation de ces obligations par le Fournisseur constituera une violation substantielle de l'entente donnant à l'Acheteur le droit d'exercer des recours, y compris, notamment, la résiliation, tels qu'ils sont indiqués dans l'entente.

2. **Dispositions contradictoires.** En cas de conflit ou de divergence entre les conditions des présentes Exigences et de toute autre entente conclue entre le Fournisseur et l'Acheteur (y compris toute divergence dans les termes définis ou commençant par une majuscule), la disposition la plus stricte prévaudra. La « disposition la plus stricte » désigne la disposition qui offre la plus grande protection de sécurité et de confidentialité des Renseignements personnels, et qui permet le mieux de respecter les lois sur la confidentialité des données applicables.

3. **Définitions.** Les termes utilisés dans les présentes Exigences ont la signification ci-dessous. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Exigences en matière de confidentialité des données auront la signification qui leur est donnée dans l'entente.

 (a) « **Entente** », aux fins des présentes Exigences, désigne le bon de Commande et, le cas échéant, le contrat d'achat écrit qui a été négocié entre les Parties pour régir le bon de Commande.

 (b) « **Violation de données** » désigne tout accès, ou toute perte, acquisition, utilisation, modification ou divulgation de Renseignements personnels, réel ou raisonnablement soupçonné, qui est soit illégal en vertu des lois sur la confidentialité des données applicables, soit non autorisé par l'Acheteur, les présentes Exigences ou l'Entente, ou qui nécessiterait la notification d'un tel événement à un tiers en vertu de la loi applicable.

 (c) Les « **Lois sur la confidentialité des données** » désignent tous les règlements, et toutes les lois et lignes directrices applicables au traitement, à l'utilisation ou à la protection des Renseignements personnels, tels qu'ils s'appliquent à l'une ou l'autre des Parties ou aux Livrables, y compris, notamment, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada (LPRPDE) et les règlements connexes, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* du Québec (telle que modifiée par la Loi 25), la loi sur la protection des renseignements personnels de l'Alberta, la loi sur la protection des renseignements personnels de la Colombie-Britannique, toute loi provinciale similaire sur la protection de la vie privée, le Règlement général sur la protection des données de l'UE/EEE (RGPD), y compris son application au Royaume-Uni, ainsi que tout autre règlement et toute autre loi ou ligne directrice applicable, national et international, régissant la protection de la vie privée ou la sécurité des Renseignements personnels, y compris tout règlement et toute loi ou ligne directrice promulgué, adopté ou appliqué après la date d'entrée en vigueur du bon de Commande.

 (d) « **Personne concernée** » désigne la personne physique identifiée ou identifiable dont les Renseignements personnels sont traités.

 (e) « **Cryptage** » désigne la protection des données stockées ou transmises, sous forme électronique ou optique, à l'aide d'un processus algorithmique pour transformer des données en une forme sous laquelle elles sont rendues illisibles ou inutilisables sans l'utilisation d'un processus confidentiel ou d'une clé, en

utilisant, par exemple, (1) une technologie de Cryptage adoptée par un organisme de normalisation établi (p. ex. les Federal Information Processing Standards [**FIPS**] publiées par le National Institute of Standards and Technology [**NIST**]), qui rend ces données indéchiffrables en l'absence des clés cryptographiques associées nécessaires pour permettre le déchiffrement de ces données; et (2) la gestion et la protection appropriées des clés cryptographiques pour protéger l'intégrité du Cryptage en utilisant les directives promulguées par un organisme de normalisation établi (p. ex. le NIST).

(f) Les « **Renseignements personnels** » désignent tous les renseignements reçus de l'Acheteur, de ses employés ou de ses acheteurs, ou recueillis auprès de ceux-ci, par leur intermédiaire, à leur demande ou en leur nom, qui identifient, concernent ou décrivent une personne physique (chacune étant une Personne concernée), ou qui peuvent être associés ou qui pourraient raisonnablement être liés (directement ou indirectement) à cette dernière.

(g) « **Personnel** » désigne les employés, les membres de la main-d'œuvre ou les autres personnes entretenant une relation contractuelle avec le Fournisseur, y compris les employés, les membres de la main-d'œuvre ou les autres personnes entretenant une relation contractuelle avec un sous-traitant.

(h) « **Traitement** » (y compris les termes « **Traités** », « **Traiter** » et « **Traite** ») désignent la réception, le stockage, la conservation, la manipulation, la collecte, le transfert, la transmission, la divulgation, la destruction, la modification ou l'utilisation des Renseignements personnels, ou l'accès à ces derniers (y compris l'accès par l'intermédiaire d'un réseau ou d'un système de l'Acheteur), par des moyens automatiques ou non, et sous quelque forme que ce soit, y compris, notamment, sous forme électrique, numérique, sans fil, électromagnétique ou écrite.

(i) « **Sous-traitant** » désigne tout tiers nommé par le Fournisseur afin de l'aider à s'acquitter de ses obligations en matière de fourniture de Livrables à l'Acheteur.

4. **Respect des lois.** Le Fournisseur garantit que toutes les activités de Traitement effectuées au nom de l'Acheteur seront menées conformément à l'ensemble des lois applicables et des Lois sur la confidentialité des données. Le Fournisseur doit aviser par écrit l'Acheteur, sans retard injustifié, s'il n'est plus en mesure de respecter ses obligations en vertu des lois applicables et/ou des Lois sur la confidentialité des données. Le Fournisseur doit aider l'Acheteur, comme il est raisonnablement demandé, à respecter l'ensemble des lois applicables et des Lois sur la confidentialité des données. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Fournisseur doit respecter la LPRPDE (y compris en ce qui concerne la responsabilité, les mesures de protection, le signalement des violations et la tenue de dossiers) et, le cas échéant, la loi sur la protection des renseignements personnels de l'Alberta, la loi sur la protection des renseignements personnels de la Colombie-Britannique et la Loi 25 du Québec. Lorsque des lois provinciales imposent des exigences plus strictes que la LPRPDE (p. ex. la Loi 25 du Québec), ces exigences provinciales prévalent et doivent être respectées par le Fournisseur.

5. **Propriété des Renseignements personnels.** Tous les Renseignenents personnels Traités par le Fournisseur dans le cadre de la prestation des Services et de la fourniture des biens sont la propriété de l'Acheteur.

6. **Renseignements personnels fournis par le Fournisseur.**

(a) Dans la mesure où des Renseignements personnels sont transférés à l'Acheteur ou autrement mis à sa disposition par le Fournisseur ou par tout autre tiers au nom du Fournisseur relativement à la fourniture des biens et à la prestation des Services, y compris, notamment, les Renseignements personnels des candidats, des acheteurs du Fournisseur et de ses Représentants, le Fournisseur garantit, déclare et accepte ce qui suit : (1) les Renseignements personnels ont été légalement obtenus; et (2) le Fournisseur possède l'autorité requise et/ou a obtenu tous les consentements nécessaires de la part des Parties concernées exigés en vertu de toutes les lois applicables et des Lois sur la confidentialité des données pour permettre que les Renseignements personnels soient transférés, divulgués ou autrement utilisés par l'Acheteur ou en son nom, ainsi que Traités, copiés, analysés, combinés, conservés, supprimés, détruits, transférés ou

autrement utilisés par l'Acheteur ou en son nom, pourvu que cette utilisation par l'Acheteur ou en son nom soit dans le but de réaliser de futures activités ou négociations avec le Fournisseur, y compris le développement et/ou le maintien des relations avec des acheteurs et des fournisseurs actuels ou potentiels.

(b) Le Fournisseur ne doit pas transférer des Renseignements personnels par l'intermédiaire d'une transmission électronique non vocale à une personne à l'extérieur du système sécurisé du Fournisseur, et il doit faire en sorte que ses Sociétés affiliées et ses Représentants ne le fassent pas non plus, à moins que le Fournisseur n'utilise le Cryptage pour assurer la sécurité d'une telle soumission électronique.

7. **Durée du Traitement.** Les obligations de Traitement en vertu des présentes Exigences commencent à la date d'entrée en vigueur du bon de Commande et prennent fin conformément aux Conditions de l'article 19 des présentes Exigences.

8. **Types de données Traitées.** Le Fournisseur doit Traiter les catégories de Renseignements personnels fournis par l'Acheteur, comme indiqué dans l'Entente et dans tout énoncé des travaux ou bon de Commande qui y est incorporé.

9. **Instructions pour le Traitement.**

(a) Par la présente, l'Acheteur demande au Fournisseur, et ce dernier accepte, de Traiter les Renseignements personnels nécessaires pour que le Fournisseur s'acquitte de ses obligations en vertu de la présente Entente, et à aucune autre fin.

(b) Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur peut utiliser les Renseignements personnels pour détecter des incidents de sécurité des données ou des Violations de données, ou pour se protéger contre des activités frauduleuses ou illégales, et pour un usage interne afin d'accroître ou d'améliorer la qualité de ses Livrables, pourvu que l'utilisation ne comprenne pas la création ou la modification de profils de ménages ou de consommateurs servant à fournir des biens ou des Services à une autre entreprise, ou à corriger ou à enrichir des données acquises auprès d'une autre source.

(c) Dans la mesure où le Fournisseur met à disposition des travailleurs temporaires ou des entrepreneurs résidant dans l'État de la Californie dans le cadre de sa fourniture de biens et/ou de Services à l'Acheteur, le Fournisseur doit fournir à chacun des travailleurs temporaires ou entrepreneurs affectés une copie de l'avis de confidentialité de l'Acheteur concernant l'État de la Californie, qui peut être consulté sur demande ou en cliquant sur le lien suivant : Avis juridique de confidentialité**.**

10. **Limitations de l'utilisation.**

(a) Le Fournisseur ne conservera pas, n'utilisera pas et ne divulguera pas les Renseignements personnels en dehors de la relation d'affaires directe entre le Fournisseur et l'Acheteur.

(b) Le Fournisseur ne vendra pas, ne louera pas, ne divulguera pas, ne diffusera pas, ne mettra pas à disposition, ne transférera pas ou ne communiquera pas autrement les Renseignements personnels en échange d'une rémunération.

(c) Le Fournisseur ne conservera pas, n'utilisera pas et ne divulguera pas les Renseignements personnels à d'autres fins que les objectifs commerciaux indiqués, tels que décrits dans l'Entente et dans tout énoncé des travaux ou bon de Commande qui y est incorporé.

(d) Sauf autorisation expresse de la CCPA, le Fournisseur ne combinera pas ou ne mettra pas à jour les Renseignements personnels obtenus en vertu de l'Entente avec des renseignements obtenus auprès d'une autre source, y compris ses propres interactions avec les consommateurs.

11. **Droits de la Personne concernée.** Le Fournisseur doit informer rapidement l'Acheteur de toute demande d'une Personne concernée d'exercer ses droits en vertu des Lois sur la confidentialité des données applicables (p. ex. l'accès, la correction, la suppression ou le retrait du consentement, l'objection et la portabilité, s'il y a lieu) et, le cas échéant, aider l'Acheteur à répondre à une telle demande. Le Fournisseur ne doit pas répondre directement, sauf selon les instructions documentées de l'Acheteur, et doit offrir une aide raisonnable à l'Acheteur pour satisfaire à ces exigences dans les délais prévus par la loi (y compris le droit à la portabilité du Québec).

12. **Évaluations de l'incidence en matière de protection des données.** Le Fournisseur doit aider l'Acheteur à réaliser toute évaluation de l'incidence en matière de protection ou de confidentialité des données exigée par la loi (y compris les évaluations en vertu de la Loi 25 du Québec et les évaluations de l'incidence en matière de transferts en ce qui concerne les divulgations transfrontalières), dans la mesure où de telles évaluations de l'incidence en matière de protection des données sont exigées en vertu des Lois sur la confidentialité des données applicables. Le Fournisseur fournira rapidement tous les renseignements nécessaires à l'Acheteur, à la demande de celui-ci, pour que ce dernier puisse respecter ses obligations en ce qui concerne les évaluations de l'incidence en matière de protection des données en vertu des Lois sur la confidentialité des données applicables, y compris, notamment, les renseignements sur la transmission des données, le stockage des données, les méthodes de Traitement, le Cryptage et la destruction des données.

13. **Confidentialité.** Les Parties conviennent de préserver la confidentialité des Renseignements personnels et de ne pas divulguer de telles données, sauf si les présentes Exigences ou l'Entente l'autorisent expressément. Le Fournisseur doit s'assurer que l'ensemble du Personnel autorisé à Traiter les Renseignements personnels est lié par des obligations de confidentialité écrites qui ne sont pas moins contraignantes que celles énoncées dans l'Entente et les présentes Exigences.

14. **Sécurité des données.**

(a) Le Fournisseur doit mettre en œuvre et maintenir un programme écrit de sécurité des données contenant des mesures de protection administratives, techniques et physiques pour protéger les Renseignements personnels contre la perte, l'utilisation abusive, l'accès non autorisé, la divulgation, la modification ou la destruction (des « **Mesures de sécurité** »), y compris les mesures nécessaires pour que le Fournisseur puisse exécuter ses obligations en vertu des présentes Exigences et de l'Entente, et se conformer aux Lois sur la confidentialité des données applicables. Ces Mesures de sécurité doivent être conformes aux normes industrielles reconnues, comme le cadre de cybersécurité du NIST, la norme ISO/CEI 27001 ou toute autre norme comparable offrant un niveau de protection équivalent ou supérieur.

(b) À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit fournir des copies et/ou des renseignements concernant les Mesures de sécurité du Fournisseur, y compris les résultats des tests d'intrusion réguliers, des copies du rapport de vérification SSAE-16 SOC 2 Type II le plus récent du Fournisseur ou d'autres documents raisonnables permettant d'examiner les contrôles et les procédures internes du Fournisseur en ce qui concerne les Mesures de sécurité.

(c) L'Acheteur a le droit, à ses frais et sous réserve d'un avis adéquat au Fournisseur, d'effectuer des inspections et/ou des vérifications des Mesures de sécurité, et le Fournisseur accepte de collaborer à de telles inspections ou vérifications, pourvu que celles-ci soient limitées à une fois par période de douze (12) mois, à moins qu'elles ne soient menées relativement à une Violation de données. De plus, le Fournisseur doit informer rapidement l'Acheteur de toute demande de l'organisme de réglementation relative au Traitement effectué au nom de l'Acheteur, et ne doit pas divulguer des renseignements propres à l'Acheteur sans lui donner une possibilité raisonnable de participer, sauf si la loi l'interdit.

(d) Le Fournisseur ne doit pas transférer des dispositifs de stockage de données contenant des Renseignements personnels au-delà des contrôles physiques du Fournisseur, de ses Sociétés affiliées ou de leurs Représentants, à moins que l'Acheteur ne donne son consentement écrit et que le Fournisseur n'utilise le Cryptage pour assurer la sécurité des Renseignements personnels, et dans tous les cas, le Fournisseur doit informer l'Acheteur par écrit au moins trente (30) jours avant un tel transfert.

15. **Transferts de données à l'international.**

(a) Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur demeure responsable des Renseignements personnels transférés aux fins de Traitement, et que le Traitement transfrontalier nécessite une protection comparable au moyen de mesures contractuelles et techniques. Le Fournisseur fournira des renseignements clairs sur les emplacements du Traitement et aidera l'Acheteur à faire les déclarations requises sur le fait que les Renseignements personnels pourraient être Traités dans d'autres territoires, et pourraient être accessibles aux autorités chargées de l'application des lois et aux autorités nationales de sécurité dans ces territoires.

(b) En ce qui concerne les Renseignements personnels provenant du Québec, le Fournisseur ne doit pas en autoriser l'accès à partir d'un emplacement situé à l'extérieur du Québec ni le transfert vers un tel emplacement, sauf si : (i) une évaluation de l'incidence en matière de confidentialité des données ou de transferts est effectuée à l'avance en tenant compte de la sensibilité, des objectifs, des mesures de protection (y compris contractuelles) et du cadre juridique applicable dans le territoire destinataire; et (ii) des mesures de protection contractuelles appropriées sont mises en place pour assurer une protection adéquate. Le Fournisseur doit mettre en œuvre toute mesure supplémentaire raisonnablement exigée par l'Acheteur en fonction d'une telle évaluation.

(c) Dans la mesure où le Fournisseur Traite des Renseignements personnels reçus par l'Acheteur ou provenant autrement d'un contrôleur de données situé dans l'Espace économique européen, le Fournisseur doit assurer un niveau de protection des données adéquat ou des mesures de protection appropriées, comme l'exige le RGPD ou le RGPD du Royaume-Uni, y compris les articles 44 à 46 (ou tout règlement de remplacement), par exemple en concluant les clauses contractuelles types de l'UE appropriées avec l'Acheteur et/ou le contrôleur de données concerné.

16. **Violation de données.**

(a) En cas de Violation de données, le Fournisseur doit aviser immédiatement l'Acheteur par l'intermédiaire de son point de contact habituel chez l'Acheteur, ainsi que par courriel à l'adresse energyprivacy.panel.ca@siemens-energy.com. Aux fins du présent article 16, la « découverte » désigne le moment où le Fournisseur, ses employés, ses mandataires ou ses Sous-traitants ont connaissance, ou auraient raisonnablement dû avoir connaissance, de la Violation de données.

(b) Lorsque le Fournisseur fournit un tel avis, il doit y inclure, dans la mesure du possible, une description détaillée de l'incident, les catégories de données concernées, le nombre approximatif de Personnes concernées et tout autre renseignement nécessaire pour que l'Acheteur puisse évaluer la nature et la portée de la Violation de données. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, sans retard injustifié, des mises à jour continues au fur et à mesure que des renseignements supplémentaires sont disponibles concernant la Violation de données.

(c) Le Fournisseur doit atténuer, dans la mesure du possible et à ses frais, les effets préjudiciables de toute Violation de données (y compris les mesures à prendre pour protéger l'environnement d'exploitation). Le Fournisseur doit également prendre rapidement des mesures pour empêcher la répétition de toute Violation de données, y compris toute action requise par les lois applicables et les Lois sur la confidentialité des données.

(d) Le Fournisseur doit aider l'Acheteur à enquêter sur une telle Violation de données, à y remédier et à prendre toute autre mesure que l'Acheteur juge nécessaire concernant cette Violation de données, ainsi que tout différend, toute demande ou toute réclamation concernant la Violation de données.

(e) Le Fournisseur doit, à ses frais exclusifs, enquêter sur la Violation de données et y remédier, et aider l'Acheteur et collaborer avec lui concernant toute notification ou divulgation légalement requise aux Personnes concernées, aux agences d'évaluation du crédit et/ou aux autorités gouvernementales. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Acheteur aura l'autorité et le contrôle exclusifs sur les délais, le contenu et la méthode d'envoi de ces notifications ou divulgations, sauf indication contraire dans la loi applicable. Si l'Acheteur demande au Fournisseur de fournir de telles notifications concernant une Violation de données, ces notifications doivent être préalablement approuvées par l'Acheteur. L'approbation de l'Acheteur est également requise en ce qui concerne la manière d'envoyer une notification en cas de Violation de données.

(f) Le Fournisseur doit conserver des dossiers de tous les incidents et de toutes les violations de sécurité pendant au moins vingt-quatre (24) mois, ou plus longtemps si la loi l'exige, et les mettre à la disposition de l'Acheteur sur demande.

17. **Exonération de responsabilité.** Le Fournisseur doit dégager de toute responsabilité l'Acheteur, ses Sociétés affiliées, et leurs Représentants et ayants droit à l'égard de toutes les réclamations, poursuites, causes d'action, pertes, responsabilités, cotisations, coûts, dépenses, demandes, plaintes ou actions, et de tous les privilèges ou dommages, y compris, notamment, les honoraires d'avocats raisonnables et les frais de justice en cas de Violation de données telle que définie dans la pièce D, Exigences en matière de confidentialité des données pour les Renseignements personnels de Siemens Énergie, et une telle exonération de responsabilité comprend toutes les amendes, pénalités ou enquêtes gouvernementales, et tous les frais de relations publiques et efforts de réparation et d'atténuation, y compris, notamment, les lettres d'avis, les services de surveillance du crédit, l'assurance contre le vol d'identité, le remboursement des gels de crédit, les services de résolution des fraudes, les services de rétablissement de l'identité, les services de renseignements sans frais pour les Personnes concernées, et tout service similaire que les entités mettent à la disposition des Personnes concernées.

18. **Sous-traitants.** Le Fournisseur ne doit pas embaucher des Sous-traitants pour Traiter des Renseignements personnels sans les éléments suivants : (a) un préavis écrit remis à l'Acheteur indiquant le Sous-traitant et les activités de Traitement; (b) une entente écrite imposant des obligations au moins aussi protectrices que les présentes Exigences; et (c) la responsabilité permanente du Fournisseur pour les actes ou les omissions de chaque Sous-traitant.

19. Retour et destruction de Renseignements personnels. Le Fournisseur doit retourner ou détruire, au choix de l'Acheteur, tous les Renseignements personnels, ou faire en sorte que ceux-ci soient retournés ou détruits, y compris tous les documents originaux et toutes les copies, sur tout support ou matériel dérivé de ces Renseignements personnels ou les incorporant, à la première des éventualités suivantes : (1) à l'expiration ou à la résiliation anticipée des présentes Exigences; ou (2) à la date à laquelle les Renseignements personnels ne sont plus raisonnablement nécessaires pour le Fournisseur afin qu'il puisse fournir ses Services et des produits en vertu de l'Entente, de l'énoncé des travaux ou du bon de Commande. Le Fournisseur doit se conformer rapidement à toute demande de l'Acheteur portant sur la suppression des Renseignements personnels indiqués. Le Fournisseur peut conserver les Renseignements personnels uniquement dans la mesure et pour la période requises par la loi, auquel cas l'article 14 et le présent article continuent de s'appliquer.